



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DES SURPLUS
MENAGERS DU BESSIN (COLLECTEA)**

1 rue Marcel Fauvel - B.P. 32322
14 403 BAYEUX
Tél : 02.31.92.54.93
E-Mail : accueil@smismb.fr

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 01/12/2025**

Le Comité Syndical légalement convoqué le 06 novembre 2025 s'est réuni le **lundi 01^{er} décembre 2025** à 18h00, dans nos locaux sous la Présidence de Monsieur Frédéric RENAUD.

Membres en exercice : **31**
Votants : **20**

Présent(e)s : **19**
Absent(e)s excusés : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **1**

ETAIENT PRESENTS :

M. BLET André, M. BURET Serge, M. CAPPELLEN Guy, M. DE BELLAIGUE Antoine, M. DUVAL Jean, M. FURDYNA Hubert, M. JAMIN Loïc (quitte la séance à 18h40), Mme LANDELLE Christine, Mme LE BUGLE Sylvie, M. LE LOUARN Joseph, M. LEMOUSSU Daniel, M. OBLIN Jean, M. PAIN Daniel, M. PESQUEREL Yohann, M. ROUTIER Nicolas, M. PORET Fernand, M. POTTIER David, M. RENAUD Frédéric, Mme SURET Nelly,

M. ISABELLE Gilles (intègre la séance à 18h41),

POUVOIR

M. COLLET-MORIN Bertrand donne pouvoir à M. BLET André

ABSENTS - EXCUSES :

M. BAUDOIN François, Mme BONHOMME Savanna, M. COURCHANT Albert, Mme DOS SANTOS Catherine, M. KIES Laurent, M. LEMIERE Claude, Mme LEROY Fabienne, M. POISSONNIERE Eric, Mme RENOUF Simone, Mme VOISIN Marine

M. POTTIER David a été désigné comme secrétaire de séance

Le Comité Syndical a donc pu valablement délibérer

ORDRE DU JOUR :

I-APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

II- RESSOURCES HUMAINES

- *Modification du règlement intérieur : article 5 : congés annuels*
- *Modification du régime indemnitaire : Ajout de groupe RIFSEEP et revalorisation éventuelle du CIA*
- *Création d'un emploi de mécanicien*
- *Mise à jour de l'organigramme*
- *Conventionnement avec le CDG pour la désignation d'un ACFI*

III-FINANCES

- *Information virement de crédits*
- *Admission en non-valeurs*

IV-MARCHES PUBLICS

- *Collecte des déchets ménagers – avenant au marché*

V-AFFAIRES DIVERSES

- *Collectes de fin d'année*

I - APPROBATION DU DERNIER COMITE SYNDICAL

Le Président demande l'approbation du compte rendu du Comité Syndical du 29/09/2025. Il invite les membres présents à faire connaître leurs éventuelles observations.

M. LEMOUSSU demande la correction du compte-rendu dans lequel il est cité à tort alors qu'il était absent du comité syndical.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II – RESSOURCES HUMAINES

1) Modification du règlement intérieur article 5

➤ Délibération n°2025-028 :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 fixant à 1 607 heures la durée annuelle de travail effectif pour les agents territoriaux à temps complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable à la fonction publique territoriale

Vu la réglementation en vigueur limitant le nombre de jours de congés annuels à 25 jours ouvrés pour les agents à temps complet,

Vu le règlement intérieur actuel de Collectea, et notamment son article 5 relatif aux congés annuels,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/11/2025

Considérant que les jours supplémentaires de congés accordés antérieurement, portant le total annuel à 29 jours, ne sont plus autorisés au regard des dispositions réglementaires applicables ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de mettre en conformité son règlement intérieur avec la législation relative au temps de travail et au régime des congés annuels des agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'article 5 du règlement intérieur relatif aux congés annuels ;

➡ Avec 4 abstentions, le Comité Syndical à l'unanimité, DECIDE :

- **Article 1** : De modifier l'article 5 du règlement intérieur afin de se conformer à la législation.
- **Article 2** : De supprimer la mention des 4 jours supplémentaires de congés auparavant accordés aux agents.
- **Article 3** : Que la version révisée du règlement intérieur soit mise en application dès le 01/01/2026

✚ Questions/Réponses :

Question de M. PESQUEREL :

Comment les agents ont-ils réagi à la modification du règlement concernant les congés annuels ?

Réponse du Président :

Un échange a été organisé avec les agents dans le cadre du CST. Ces discussions n'ont pas été simples, car la modification entraîne la suppression d'un avantage existant. Toutefois, les agents ont compris les enjeux et le cadre réglementaire de cette évolution, même si elle implique la perte d'un acquis.

Intervention de M. BURET :

Aucun mouvement de grève n'a été constaté à la suite de cette annonce.

Précision du Président :

En cas de contestation ou de protestation, la collectivité a l'obligation de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette décision s'inscrit donc dans un cadre légal et contraint

Intervention de M. JAMIN :

À titre de rappel, d'autres structures comparables (BIC, mairie, département) ont déjà mis en œuvre ce type de mise en conformité. L'ensemble des collectivités est tenu d'appliquer ces règles.

Question de M. ROUTIER :

Cette évolution peut-elle donner lieu à une reconnaissance ou à une compensation liée aux postes concernés ?

Réponse du Président :

La décision prise est conforme à la réglementation en vigueur. Les instances représentatives et les délégués du personnel pourront néanmoins se saisir de ce sujet ultérieurement afin d'étudier, le cas échéant, les modalités d'une éventuelle revalorisation ou compensation.

2) Modification du régime indemnitaire : ajout de groupes RIFSEEP et revalorisation éventuelle du CIA

➤ **Délibération n°2025-029 :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, articles L 712-1 et L713-1 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations n°2016-050 du 06/12/2016, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de COLLECTEA modifiés n°2021-032 du 05/10/2021, n°2023-005 du 19/06/2023, n°2025-008 du 17/03/2025

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/11/2025

Considérant la nécessité :

- D'intégrer de nouveaux groupes d'agents au dispositif RIFSEEP afin de valoriser les fonctions et responsabilités exercées,
- De définir les plafonds applicables et, la volonté d'accorder une revalorisation du montant du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour chaque groupe d'agents de 100€

✚ **IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

Catégorie	Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
A	G1	<u>Direction</u> Directeur	18 000 €
	G2	<u>Responsable de service</u> Responsable du pôle technique	14 000 €
B	G1	<u>Responsable de service et gestion audit</u> Responsable des affaires générales Gestionnaire audit	14 000€
C	G1	<u>Responsable de service, ou d'équipement</u> Responsable d'exploitation Gestionnaire pré collecte	12 000€
	G2	<u>Agents en expertise</u> Gestionnaire RH et instances, gestionnaire administrative et comptable, chargé de prévention et secrétariat technique, mécanicien, gestionnaire des usagers et/ou communication	10 000€
	G3	<u>Agents avec sujétions particulières</u> Les assistants d'exploitation	9 000 €
	G4	<u>Agents opérationnels</u> Agents de collecte/ gestionnaire technique/ agent de lavage des BOM	9 000€

✚ **CIA (Complément Indemnitare annuel)**

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitare	
	Montant plafond CIA	Montant unique 2025
Attachés/Ingénieurs		
G1	1 600 €	1 700 €
G2	1 000 €	1 100 €
Techniciens/Rédacteurs		
G1	1 000 €	1 100€
Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Agents de Maîtrise		
G1	1 000 €	1 100€
G2	800 €	900€
G3 (poste avec sujétions particulières)	1 000 €	1 100 €
G4	700 €	800 €

➡ **Le Comité Syndical, à l'unanimité, DECIDE**

Article 1 : Créer un groupe G2– Ingénieur catégorie A, destiné à prendre en compte la promotion interne du responsable du pôle technique.

Le groupe G3 catégorie C est remplacé par les assistants d'exploitation permettant d'attribuer, à titre exceptionnel et motivé, une modulation indemnitare supérieure pour les agents exerçant des fonctions soumises à des sujétions particulières.

L'ajout d'un groupe G4 catégorie C afin de prendre en compte l'ajout du nouveau groupe G3

Article 2 : Un montant maximal spécifique du CIA est instauré pour les agents relevant du nouveau groupe G3 des cadres d'emploi des adjoints techniques, adjoints administratifs et agents de maîtrise.

Les plafonds du CIA sont revalorisés pour l'ensemble des cadres d'emploi et groupes pour une application unique sur le CIA de l'année 2025, dont le versement interviendra en janvier 2026.

La revalorisation de 100€ est appliquée à titre unique pour l'année 2025 ; de nouveaux montants seront réexaminés en 2026.

Article 3 : les autres articles relatifs au RIFSEEP sont inchangés

✚ Questions/réponses :

Intervention de M. PESQUEREL :

M. PESQUEREL a fait remarquer que le Préfet a validé le versement des chèques cadeaux en fin d'année pour sa commune.

Intervention de M. JAMIN :

M. Jamin a exprimé son mécontentement concernant le manque d'autonomie et de pouvoirs dans les collectivités. Il a ajouté qu'il serait préférable de donner plus de pouvoir aux responsables locaux afin de mieux adapter la gestion des rémunérations au sein des équipes. Il a également évoqué des retards dans l'envoi de certaines informations nécessaires à une gestion plus réactive.

On fait ce qu'on peut pour garder nos agents et l'Etat se cache derrière les décisions des tribunaux administratifs.

3) Création d'un emploi de mécanicien

➤ Délibération n°2025-030

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La création d'un emploi de mécanicien à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades d'adjoint technique à adjoint technique ppal 1ère classe et agent de maîtrise à agent de maîtrise principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat relevant de l'article L332-14 du code de la fonction publique est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement maximum sera calculé par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des grades concernés.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

➡ Le Comité syndical, à l'unanimité autorise le Président :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Postes pourvus	Postes vacants	Postes création	Durée hebdo
Mécanicien	Adjoint technique Adjoint technique Ppal 2ème cl Adjoint Technique ppal 1ère classe	C	0	0	1	TC
Mécanicien	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	C	0	0	1	TC

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants

4) Mise à jour de l'organigramme

➤ Délibération n°2025-031

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1101 du 15 octobre 1985 relatif aux conditions générales d'exercice des fonctions des agents territoriaux ;

Vu l'organigramme actuellement en vigueur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25/11/2025

Considérant la nécessité de réviser l'organisation des services afin d'optimiser le fonctionnement de l'atelier mécanique ;

Considérant que le poste de responsable de parc roulant a été supprimé conformément à une décision antérieure ;

Considérant qu'un deuxième poste de mécanicien a été créé par une précédente délibération afin de renforcer l'effectif technique et d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il convient désormais de mettre à jour officiellement l'organigramme de la collectivité afin qu'il reflète ces modifications déjà effectives ;

⇒ **Le Comité Syndical, à l'unanimité, DÉCIDE**

Article 1 : L'organigramme de Collectéa est mis à jour afin de supprimer le poste de responsable de parc roulant et de faire apparaître le second poste de mécanicien, conformément aux décisions précédemment adoptées.

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de la mise à jour de l'organigramme aux instances compétentes.

5) Conventionnement avec le CDG pour la désignation d'un ACFI

➤ **Délibération n°2025-032**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les articles L452-44 et L812-2 du CGFP ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la nécessité pour Collectéa de disposer d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ;

Vu la convention proposée par le Centre de Gestion du Calvados pour la mise à disposition d'un ACFI ;

Considérant que Collectéa ne dispose pas d'un agent formé pour exercer la fonction inspection ;

Considérant que le Centre de Gestion du Calvados assure cette mission conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Considérant l'intérêt pour Collectéa de bénéficier d'un accompagnement spécialisé, neutre et indépendant en matière de santé et de sécurité au travail ;

⇒ **Le Comité Syndical, à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : D'approuver la convention relative à la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), conclue entre Collectéa et le Centre de Gestion du Calvados.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à adhérer à cette convention, à la signer et à signer tout document utile à son exécution.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la prise en charge de cette prestation seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

III – FINANCES

1) Admission en non-valeurs

➤ **Délibération n°2025-033**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions relatives à la comptabilité publique et au recouvrement des créances ;

Considérant que certaines créances détenues par la collectivité sont devenues irrécouvrables malgré les démarches de recouvrement,

⇒ **Le Comité Syndical, à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : D'admettre en non-valeur les créances de la période 2016 à 2020, pour un montant total de **29 294,40€**

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public afin que les créances soient comptabilisées en non-valeur conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 3 : Le Président est chargé de transmettre la présente délibération au comptable public et d'assurer le suivi administratif des créances admises en non-valeur.

1) Décision modificative

➤ Délibération n°2025-034

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et suivants relatifs aux décisions modificatives ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 adopté par délibération n°2025-006 du 17 mars 2025 ;

Vu la nécessité d'ajuster certaines lignes budgétaires afin d'assurer la bonne exécution du budget ;

Considérant que les opérations d'amortissement et de reprise des subventions en fin d'année ont rendu les crédits disponibles insuffisants ;

Considérant qu'il est prévu d'installer une badgeuse destinée au suivi des heures des agents afin d'améliorer le suivi du temps de travail ;

Considérant qu'à cet effet, une dépense d'investissement de 2 500 € doit être inscrite à l'article 28138 ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT OU EXPLOITATION

DEPENSES

Chapitre	article	objet	montant
042	6811	Dotation aux amortissement	30 000,00
023		Virement à la section d'investissement	-15 500,00
TOTAL			14 500,00

RECETTES

Chapitre	article	objet	montant
042	777	Réintégration subventions	12 000,00
TOTAL			12 000,00
			<i>Suréquilibrage avant DM</i>
			1 687 980,33
			<i>Suréquilibrage après DM</i>
			1 685 480,33

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	article	objet	montant
040	13913	Réintégration subventions	12 000,00
21	21838	Autre matériel informatique	2 500,00
TOTAL			14 500,00
TOTAL DEPENSES BUDGET			29 000,00

RECETTES

Chapitre	article	objet	montant
021		Virement de la section de fonctionnement	-15 500,00
040	28838	Amortissements	30 000,00
TOTAL			14 500,00
TOTAL RECETTES BUDGET			26 500,00
			<i>Suréquilibrage- ponction suite DM</i>
			-2 500,00

⇒ **Le Comité Syndical, à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : D'approuver la décision modificative au budget 2025

Article 2 : Les crédits budgétaires sont ajustés conformément aux montants figurant dans l'état ci-dessus.

Article 3 : Le Président est autorisé à procéder à toutes les opérations comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision modificative.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée

IV- MARCHES PUBLICS

1) Collecte des déchets ménagers – avenant au marché

À la demande de Bayeux et Grandcamp-Maisy, nous avons engagé une démarche auprès de Suez afin de mettre en place une prestation complémentaire en OMR sur ces deux communes. Un avenant avait été conclu avant l'été pour couvrir la période du 1er juillet au 31 décembre 2025.

La question se pose à nouveau pour l'année 2026 :

- Bayeux souhaite prolonger cette collecte complémentaire sur l'ensemble de l'année ;
- Pour Grandcamp-Maisy, la prestation serait maintenue en C2 OMR et C1 SL sur la période du 1er avril au 31 octobre 2026.

Le montant de l'avenant n'est pas connu lors de la séance du comité syndical.

⚡ Questions/réponses :

Question de M. POTTIER :

Malgré les bacs, il n'y a pas de baisse des déchets ?

Réponse du Président : Il s'y trouve beaucoup de résidences secondaires pas nécessairement équipées en bacs. En outre, les fréquences initiales souhaitées pour ces deux communes dans le marché ne fonctionnent pas correctement. Il faut donc ajuster les fréquences de cette manière.

V- AFFAIRES DIVERSES

1) Période des déchets verts année 2026

BAYEUX : du 16 mars au 20 novembre

ST VIGOR LE GRAND : du 16 mars au 16 octobre

⚡ Questions/réponses :

Précision du Président :

Le Président rappelle son accord avec Bayeux Intercom de stopper la collecte des déchets verts dès lors que la déchetterie ouvrira ses portes / courant mai voire 1/06/2026.

L'exécution de l'arrêt de la collecte des déchets sera effectif au 01/01/2027

M. ISABELLE exprime son mécontentement face à cette décision, qu'il juge peu loyale et injuste.

M. FURDYNA s'interroge sur l'existence de deux dates différentes concernant l'arrêt des collectes de déchets verts.

Réponse du Président :

Cette situation résulte d'un fonctionnement historique, sans justification particulière autre que les engagements antérieurs.

M. PESQUEREL propose une harmonisation des dates, avec un arrêt de la collecte pour tous au 16 octobre.

Réponse du Président :

Cette option serait complexe à mettre en œuvre pour les usagers. La collectivité souhaite respecter les engagements déjà pris.

M. ROUTIER indique qu'il n'approuve pas la décision, qu'il l'estime également injuste, et questionne le fait de prolonger la collecte d'une année supplémentaire.

Réponse du Président :

Pour les trois autres communes, la collectivité s'était engagée à assurer la collecte jusqu'à la fin de l'année précédente. Cette collecte est qualifiée d'historique (ancestrale). L'engagement du mandat est de mettre fin à l'ensemble des collectes de déchets verts. La décision d'arrêt pour Bayeux et Saint-Vigor interviendra donc en fin d'année.

M. ROUTIER rappelle que cette situation avait été signalée et dénoncée depuis longtemps.

Frédéric RENAUD
Président de Collectéa

David POTIER
Secrétaire de séance

